



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 44947

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes posés par l'assimilation du contrat de qualification à un contrat de travail pour le calcul des aides au logement. En effet, en raison de cette assimilation, les personnes concernées ne peuvent prétendre qu'à de faibles montants de ces aides. Il convient pourtant de souligner qu'en réalité, ce type de contrat consiste à leur faire suivre une formation et ce au même titre que les stagiaires, admis pour leur part, à bénéficier pleinement des aides au logement. Il serait souhaitable, par conséquent, de procéder à une redéfinition des contrats de qualification afin de permettre à ces jeunes d'accéder plus équitablement aux aides au logement. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les barèmes de calcul des aides personnelles au logement reposent sur le principe d'une modulation individualisée du montant de l'aide selon la dépense de logement, le niveau des ressources et la composition du ménage du bénéficiaire. Ainsi, deux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement résidant dans la même zone géographique, se trouvant dans la même situation familiale, acquittant un loyer identique et ayant le même niveau de ressources reçoivent, en principe, le même montant d'aide. Toutefois, dans certaines situations familiales (divorce, séparation, décès...) ou professionnelles (maladie, chômage...), le montant de l'aide se trouve momentanément majoré par suite d'un mode d'appréciation des ressources plus favorable au bénéficiaire consistant à minorer, voire à neutraliser, les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide. Le titulaire d'un contrat de qualification se trouve, à cet égard, dans la même situation que tout salarié titulaire d'un contrat de travail, quelle que soit la nature de ce contrat. A travers la question soulevée par l'honorable parlementaire, portant sur la différence d'accès aux aides au logement entre un jeune en contrat de qualification et un stagiaire, est sans doute posée celle des conséquences de la procédure d'évaluation forfaitaire des ressources. Cette procédure consiste, lors de l'ouverture du droit d'une personne exerçant une activité salariée, à substituer à la base ressources de l'année de référence, si celle-ci est inférieure à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de cette même année (soit 33 065 F jusqu'au 1er juillet 2001), une nouvelle base de calcul déterminée à partir des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide. Ainsi, cette évaluation correspond à 12 fois la rémunération mensuelle perçue à ce moment, affectée des abattements prévus par le code général des impôts. Appliquée aux jeunes en contrat de qualification puisqu'ils exercent bien une activité salariée, cette procédure ne peut être mise en oeuvre pour des jeunes n'ayant qu'un statut de stagiaire et ne percevant à ce titre que de faibles indemnités. Conscient des difficultés rencontrées par les jeunes pour accéder à un logement autonome tant qu'il n'ont pas trouvé un emploi stable, le Gouvernement a décidé d'assouplir la procédure d'évaluation forfaitaire les concernant en abaissant à 9 au lieu de 12 le coefficient multiplicateur de leur rémunération mensuelle. Cette mesure, qui augmentera de 25 % environ le montant de l'aide versée, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44947

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2413

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5166